

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de Thorlogie  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
**Bulletin :** Servitude continue et apparente; action possessorie. — Acte de nantissement; faillite; privilège. — Chemin de fer; enclave; obligation par l'administration d'y remédier; supplément de prix; restitution de l'indu par suite de compensation. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Mariage avec un forçat; demande en nullité. — *Tribunal correctionnel de Lyon :* Violences d'une dévidense de soie sur ses apprenties; suicide d'une jeune fille; horribles détails.  
**CARONQUE.**

### PARIS, 30 JANVIER.

Le journal *l'Univers* vient d'être supprimé par décret rendu sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur.

#### RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,  
Le journal *l'Univers* s'est fait dans la presse périodique l'organe d'un parti religieux dont les prétentions sont chaque jour en opposition plus directe avec les droits de l'Etat; à tous les efforts incessants tendent à dominer le droit français, à troubler les consciences, à agiter le pays, à saper les bases fondamentales sur lesquelles sont établis les rapports de l'Eglise et de la société civile.

Cette guerre ouverte faite à nos plus anciennes traditions nationales est dangereuse pour la religion même, qu'elle compromet, en la mêlant à des passions indignes d'elle, en l'associant à des doctrines inconciliables avec les devoirs de patriotisme que le clergé français n'a jamais séparés de sa respectueuse soumission au saint-siège dans l'ordre spirituel. La presse religieuse a méconnu la mission de modération et de paix qu'elle devait remplir. Le journal *l'Univers* surtout, insensible aux avertissements qui lui ont été donnés, atteint chaque jour les dernières limites de la violence; c'est à lui que sont dues ces polémiques ardentes où des attaques regrettables ne manquent jamais de répondre à ses provocations, et dont les scandales sont un sujet de profonde tristesse pour le clergé comme pour tous les bons citoyens.

Les vrais intérêts de l'Eglise, aussi bien que ceux de la paix publique, réclament impérieusement que l'on mette un terme à ces excès. Un gouvernement fondé sur la volonté nationale ne craint pas la discussion, mais il doit savoir protéger efficacement, contre ceux qui voudraient les ébranler ou les compromettre, l'ordre public, l'indépendance de l'Etat, l'autorité et la dignité de la religion.

C'est dans ce but que je propose à Votre Majesté d'appliquer au journal *l'Univers* l'article 32 du décret du 17 février 1852, et de prononcer la suppression de cette feuille périodique. Les doctrines et les prétentions que ce journal voudrait ressusciter parmi nous ne sont pas nouvelles; la vieille monarchie française les a toujours énergiquement combattues; de grands évènements l'ont parfois puissamment secondées dans cette lutte. Votre Majesté ne se montrera pas moins soucieuse que nos devanciers de faire respecter les principes consacrés par nos traditions nationales.

Je suis avec un profond respect, etc.  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,  
BILLAULT.

Napoléon, etc.  
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur :  
Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852 :  
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le journal *l'Univers* est supprimé.  
Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.  
Fait au palais des Tuileries, le 29 janvier 1860.  
NAPOLÉON.

Par l'Empereur :  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,  
BILLAULT.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 janvier, sont nommés :  
Président du Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Bonneton, procureur impérial près le siège de Carcassonne, en remplacement de M. Bonneton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 41, § 3), et nommé président honoraire.  
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côte-du-Nord), M. Daniel, juge d'instruction au siège de Châteaubriant, en remplacement de M. Daboys de la Villeraie, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 48, § 4), et nommé juge honoraire.  
Juge au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. de Serville, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Dinan, en remplacement de M. Daniel, qui est nommé juge à Saint-Brieuc.  
Juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. d'Haucour, juge au siège de Vitré, en remplacement de M. Tortelier.  
Juge au Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Tortelier, juge d'instruction au siège de Fougères, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Pouradier-Duteil, substitut du procureur impérial près le siège de Châteauneuf-Chirac, en remplacement de M. Aubépin, qui a été nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauneuf-Chirac (Nièvre), M. Chenon, juge au siège de Bourges, en remplacement de M. Pouradier-Duteil, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nevers.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Alfred-Emile-Euimissionnaire.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Paul Charlot, avocat, en remplacement de M. Méjard.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Gustave-François Imbart Latour, avocat, en rem-

placement de M. Méjard, qui a été nommé juge de paix.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Jean-François-Camille Dodoz, avocat, en remplacement de M. Huguot d'Etaules, démissionnaire.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avanches (Nord), M. Cyrille-Auguste Florent Quenson, avocat, en remplacement de M. Maurice, démissionnaire.

#### Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Daniel, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côte-du-Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Daboys de la Villeraie.  
M. d'Haucour, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tortelier.  
M. Eysserie, juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), y est chargé de l'instruction pendant l'année 1860, concurrentement avec le juge d'instruction titulaire.  
M. Lefebvre, ancien juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est nommé juge honoraire au même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Daniel, 28 février 1847, juge suppléant à Loudéac; — 16 juin 1852, juge à Napoléonville; — 13 mai 1854, juge d'instruction à Châteaubriant.  
M. de Serville, 1833, avocat; — 13 avril 1853, juge suppléant à Dinan; — 23 juillet 1856, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège.  
M. d'Haucour, 1838, avocat; — 24 avril 1858, juge à Vitré.  
M. Tortelier, 1857, juge à Fougères; — 18 mars 1857, juge d'instruction au même siège.  
M. Pouradier-Duteil, 1<sup>er</sup> mars 1856, substitut à Châteauneuf-Chirac.  
M. Chenon, 26 mai 1855, juge suppléant à Bourges.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :  
Juges de paix :

Du 2<sup>e</sup> arrondissement de Brest (Finistère), M. Beaufils, juge de paix d'Anecien, en remplacement de M. Pain, qui a été nommé second substitut du procureur impérial de Cayenne; — Du canton d'Anecien, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Deponavice, juge de paix de Maure, en remplacement de M. Beaufils, nommé juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Brest; — Du canton de Florensac, arrondissement de Beziers (Hérault), M. Marie-Charles-Louis Alafre, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Jalbert, décédé; — Du canton d'Arthenay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Garreau, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Champdeniers, maire, en remplacement de M. Salais, qui a été nommé juge de paix à Longjumeau; — Du canton de Bouillon, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Jean Laffiteau, avocat, conseiller municipal, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Merae, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 48, § 3); — Du canton de Geisolsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Charles Marie Picquet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dessoliers, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :  
Du canton de Sariéac, arrondissement de ce nom (Corse), M. Marc-Aurèle-André Pietri, conseiller municipal; — Du canton de La Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Jacques Vigneron; — Du canton de Brétignolles, arrondissement de Figeac (Lot), M. Hippolyte Vital, ancien maire; — Du canton de Saint-Céré, arrondissement de Figeac (Lot), M. Auguste-Julien-Octave de Colomb, maire d'Antoire; — Du canton de Dommarin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menhould (Marne), M. Jean-François Girod-Fournier, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Maubourquet, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Honoré Lasserre, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Soultz-sous-Forêts, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jean-Pierre-Mathieu Haren; — Du canton d'Ouvrille, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Eugène-Bernardin Samson, maire; — Du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Germain-Alexis-Marin Ravin, ancien notaire, maire de Guerry.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

#### Bulletin du 30 janvier.

**SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE. — ACTION POSSESSOIRE.**  
I. La servitude de conduite d'eau ou d'aqueduc établie par le propriétaire de deux fonds actuellement divisés, et qui se manifeste par des travaux extérieurs, est une servitude par destination du père de famille continue et apparente qui, sous ce double rapport, se trouve régie par les articles 690 et 692 du Code Napoléon, et peut dès lors être l'objet d'une action possessoire.  
II. En supposant, ce qui était contestable dans l'espèce, que l'amende de fol appel n'eût pas dû, ainsi que le soutenait le pourvoi, être prononcée contre le demandeur en cassation, cette condamnation dont ne profite pas son adversaire eût-elle donné ouverture à l'action possessoire en cassation, (Jurisprudence constante.)  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M<sup>re</sup> Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Brossard contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil des Ardennes, en date du 14 février 1859.)

**ACTE DE NANTISSEMENT. — FAILLITE. — PRIVILEGE.**  
I. Un arrêt a pu juger que divers nantissemens en blé, faits successivement pour répondre de prêts également successifs, seraient vendus en bloc pour le prix en provenant être employé au paiement de tous ces prêts indistinctement, sans affecter limitativement le prix de chaque nantissement à chaque créance à laquelle il devait servir de garantie, si le débiteur n'a pris devant les juges de la cause aucune conclusion tendant à ce qu'il en fût autrement. Dans ce cas, le moyen de cassation pris de ce que le privilège accordé par l'article 2074 au créancier gagiste sur le nantissement, aurait été reporté, contrairement à ce

même article, d'une créance sur une autre créance à laquelle il ne pouvait pas s'appliquer, a dû être déclaré non recevable comme nouveau, puisqu'il n'avait pas été présenté devant la Cour impériale.

II. Des nantissemens consistant dans la délivrance par le débiteur au créancier gagiste d'un certain nombre de sacs de blé, ne peuvent pas être déclarés nuis, sous le prétexte que le blé désigné par sa nature ne l'aurait pas été par son espèce, ainsi que l'exige l'article 2074, si les juges auxquels la loi accorde une certaine latitude pour apprécier la désignation faite dans l'acte de nantissement, la déclarent suffisante.

Il importe également, au point de vue des exigences du même article, que le poids des sacs de blé donnés en nantissement ne se retrouve plus le même que celui indiqué dans l'acte, si d'une part, il résulte des faits de la cause que des soustractions étrangères au créancier gagiste ont été commises dans les magasins où ces sacs étaient déposés, et si, d'ailleurs, les juges déclarent que malgré le déficit constaté, leur identité n'est pas douteuse.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Bosviel (rejet du pourvoi du syndic de la faillite du sieur Boissy fils contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 mai 1859).

#### CHEMIN DE FER. — ENCLAVE. — OBLIGATION PAR L'ADMINISTRATION D'Y REMEDIER. — COMPETENCE JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'exécution d'une obligation prise par l'administration à l'effet par elle d'assurer à un particulier dont le fond est devenu enclavé par suite de l'établissement d'un chemin de fer, un passage pour aboutir à la voie publique. On soutiendrait à tort qu'il s'agit dans ce cas de dommages résultant de travaux ordonnés par l'administration et dont l'appréciation appartient exclusivement à l'autorité administrative en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Il ne s'agit, en réalité, que de l'exécution d'une convention à l'égard de laquelle l'administration est justiciable des Tribunaux d'après le droit commun.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Pié. (Rejet du pourvoi du préfet de la Creuse agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 5 février 1859.)

#### CESSION D'OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RESTITUTION DE L'INDU PAR SUITE DE COMPENSATION.

Si l'on est incontestable aujourd'hui qu'en matière de cession d'office toute contre-lettre portant stipulation d'un supplément de prix, en sus de celui qui est énoncé dans l'acte ostensible, est radicalement nulle comme contraire à l'ordre public, et que cette nullité frappe également toute convention postérieure dont le but serait de confirmer, ratifier et procurer l'exécution de cette stipulation illégale, il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la convention postérieure à la contre-lettre, loin d'avoir pour objet de lui donner effet, n'a eu pour but, au contraire, que d'opérer, par voie de compensation, le remboursement de la somme indûment payée par l'acquéreur de l'office, et de le rendre ainsi complètement indemne.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardein, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Dagé contre un arrêt de la Cour impériale d'Agon, du 11 mars 1859.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

#### Audience solennelle du 21 janvier.

#### MARIAGE AVEC UN FORÇAT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 janvier.)

M<sup>re</sup> Trouillebert, avocat du sieur B..., s'exprime en ces termes :

Si la décision de la grave question que soulève ce procès devait dépendre, messieurs, de la pitié qu'inspire la situation de l'appelante, l'admirable plaidoirie que vous avez entendue rendrait ma tâche impossible. Mais je ne vois là qu'un intérêt privé, légitime sans doute, mais qu'on ne pourrait écouter et sauvegarder qu'à la condition de porter une atteinte grave à la loi et d'ébranler l'institution même du mariage.

Pour moi il ne s'agit pas de savoir si M<sup>me</sup> B... mérite toute la sympathie que mon éloquent contradicteur veut qu'on lui accorde; je la plains très sincèrement, et personne plus que moi n'a reproché à son mari le fâcheux silence qu'il a gardé sur ses antécédents. Mais je plains surtout cette dame à cause de l'inutile scandale que va donner, selon moi, sa demande en nullité de mariage.

Je ne m'occuperai pas non plus de rechercher dans quelle mesure B... a pris part à l'affreux drame dont on vous a retracé tous les détails. Mon contradicteur vous l'a dit parce qu'il le sait. J'accepte du passé et du présent de B... bien des faits que ma conscience condamne, et je ne veux pas, que la Cour se rassure, essayer une réhabilitation. Pour moi, B... a été criminel, la justice l'a frappé, et maintenant qu'il a subi la peine qui lui avait été infligée, il ne méritera la protection de la justice et la pitié des honnêtes gens qu'en raison des efforts qu'il fera pour vivre selon les lois; mais alors cette protection et cette pitié ne devront pas lui manquer, car c'est à cette condition seulement qu'on obtiendra la sanction vraie de la loi pénale, l'amélioration morale de l'homme qu'elle a frappé.

A mes yeux donc ce procès peut se réduire aux deux questions suivantes :

B... tel qu'il est, soit que vous croyiez avec mon contradicteur que sa perversité est encore la même, soit que vous penchiez à croire avec moi qu'il vaut un peu mieux qu'on ne vous l'a dit, B... dis-je, était-il, à l'époque de son mariage, ou par le silence qu'il avait gardé sur ses antécédents, ou par les conséquences légales de la condamnation qu'il avait frappé, placé pour ainsi dire, hors la loi? En telle sorte qu'il n'ait pu, dans de semblables conditions, contracter un mariage valable.

Etsi, au contraire, il a pu valablement contracter mariage? M<sup>me</sup> B... peut-elle s'autoriser du silence qu'elle reproche à son mari, pour dire qu'il y a eu erreur dans la personne de son conjoint, et demander la nullité du mariage? La loi ne repousse-t-elle pas une pareille prétention? L'intérêt social n'est-il pas dans ce cas l'auxiliaire de la loi?

Tel est le cadre, messieurs, que je vais essayer de remplir devant vous.

B..., messieurs, appartient à une honorable famille de négociants, qui aujourd'hui habite Paris.

En 1844, il fut, à l'occasion du crime que vous savez, traduit devant les assises de la Drôme; il avait alors à peine dix-sept ans.

La Cour me permettra de lui lire sur ce point quelques passages d'une lettre écrite par un honorable avocat du barreau de Valence, M<sup>re</sup> Arbod, qui défendit B... aux assises, et adressée le 26 décembre 1857 à M<sup>re</sup> Postel avoué, chargé en première instance des intérêts de M<sup>me</sup> B...

C'est la seule réponse que je veuille faire aux réquis de mon contradicteur.

« En 1844, je plaçais devant la Cour d'assises de la Drôme pour un enfant de seize ans, accusé de complicité d'homicide volontaire. Cet enfant n'est autre qu'Eugène B... contre lequel vous poursuivez aujourd'hui une demande en nullité de mariage.

« L'accusation pesait principalement contre un nommé Durouille, qui cachait sa véritable qualité de chef de bande, sous la qualité d'agent de remplacement militaire. B... engagé par lui pour tenir ses écritures, se trouva fatalement mêlé à un acte criminel de la vie de Durouille, et fut traduit comme lui sous cette unique prévention devant la Cour d'assises.

« Le cause de B... surexcita tout mon zèle; je l'avais et je l'ai toujours considéré comme ayant subi l'influence de Durouille, auquel il ne pouvait échapper. Les débats, en effet, ne révélèrent rien de direct contre lui, si ce n'est les déclarations qu'il avait faites et qui peuvent se résumer ainsi : « J'étais présent au crime, je n'ai pu l'empêcher, j'étais plus mort que vivant et cloué à ma place, tremblant pour ma propre vie. » Mais sa situation était aggravée, il faut bien le dire, par une condamnation antérieure à six mois de prison pour tentative de vol chez un avoué son patron.

« Malgré mes efforts, B... fut condamné à quinze ans de travaux forcés. Ce verdict rendu contre B... à la majorité de sept voix contre cinq, m'impressionna vivement alors, mais ne m'enleva pas mes illusions, et je continuai à B... l'intérêt que sa jeunesse et sa famille m'avaient inspiré.

« Pendant toute sa détention et depuis, je ne l'ai jamais perdu de vue, et j'ai acquis la certitude qu'il avait cherché par une vie régulière à effacer autant que possible le souvenir du passé.

« Si je suis entré dans ces détails, c'est que j'ai voulu vous faire comprendre mon intervention dans cette affaire, je dirais presque mon intérêt pour Eug. B..., qui, en me reportant à des souvenirs éloignés, me rappelle une lutte et un échec d'audience qui n'a pas été sans douleur et sans regrets pour moi.

Telle est la vérité, messieurs, sur le passé de B... Les actes de clémence dont il fut l'objet dans la suite prouvent que ce fut bien l'impression qui résulta des débats. Deux mois après la condamnation, une décision royale commua la peine des travaux forcés en celle de la réclusion. Plus tard, il était l'objet, en raison de sa bonne conduite, de la clémence impériale : deux remises successives de la peine lui étaient accordées, et il sortait de prison le 11 août 1853. Il avait alors près de vingt-neuf ans.

Une haute influence lui fit accorder, à cette époque, le séjour de Paris; sa famille y résidait, sa mère y vit encore, et son amour pour elle devint le sauvegarder de son redoutable passé. Sa famille lui acheta un fonds de commerce rue de La-fayette, et depuis lors il a vécu de façon à faire croire à tous ceux qui connaissent ses antécédents, qu'il arriverait peut-être à une réhabilitation légale. J'ai dans mon dossier des certificats qui établissent que ses relations commerciales furent des plus honorables, et je recueille de la bouche même de mon contradicteur ce précieux aveu, qu'en apparence au moins, par ses habitudes laborieuses et rangées il s'était acquis dans son quartier une certaine estime.

B..., ainsi posé jeune, établi, laborieux, il était tout naturel, je ne dis pas qu'il pensât, mais qu'on pensât à le marier. Ses voisins, qui ne soupçonnaient même pas la flétrissure dont il était atteint, lui proposèrent différents partis qu'il repoussa; on revint à la charge; on lui parla de M<sup>lle</sup> X... M<sup>me</sup> X... même vint plusieurs fois chez lui; il refusa encore, jusqu'un jour où, emporté par un sentiment tout naturel ou par une illusion, si vous aimez mieux, il se laissa aller à des rêves de bonheur et d'amour qui auraient dû lui être pour longtemps encore du moins interdits.

Il écrivit donc dans les premiers jours de novembre 1856, à M<sup>me</sup> veuve X..., une lettre dans laquelle il lui demanda la main de sa fille.

Depuis cette époque jusqu'au 11 mars 1857, jour de la célébration du mariage, plus de quatre mois s'écoulèrent pendant lesquels B... eut avec la famille X... des rapports de tous les jours.

Leur parla-t-il, pendant ce temps, ce qu'affirme B..., de ses connaissances, de lui-même, de sa famille? Prononça-t-il le nom des personnes qui connaissent son passé et auprès desquelles la famille X... eût pu se renseigner?

Un doute à cet égard, messieurs, ne me paraît pas possible. Comment admettre, en effet, qu'un homme qui, pendant ces quatre mois, n'ait pas été interrogé sur ces détails, qui, dans nos mœurs, ont une telle importance, que, même vis-à-vis des familles qu'on connaît le mieux, on prend ces précautions.

Quoi qu'il en soit, et en admettant même que B... ait tu le nom des personnes qui connaissaient son secret, la famille X..., libre de prendre des renseignements auxquels rien de la part de B... ne faisait obstacle, eût dû se rendre compte de n'en prendre aucun. Il eût suffi d'écrire au maire de Valence, elles eussent connu la triste vérité.

Le mariage eut donc lieu, mais il faut reconnaître que B... n'a rien fait, ni pour empêcher ces dames de se renseigner, ni pour hâter l'accomplissement du mariage, et les pousser par là au mécompte dont elles se plaignent aujourd'hui.

En effet, messieurs, pendant ces quatre mois de pourparlers et d'assiduités, B..., tourmenté de l'avenir, troublé comme par un pressentiment qui n'était autre, à son insu, que le trouble de sa conscience, eut plusieurs fois des hésitations qui pouvaient et devaient à ses yeux amener une rupture; mais toujours les relations étaient renouées.

Ainsi, une fois, il cessa brusquement ses visites, et il reçut de M<sup>me</sup> veuve X..., le 19 janvier 1857, une lettre dans laquelle on le supplie de venir à un nouveau rendez-vous.

Une autre fois, plus tard, le jour du mariage approche, la cérémonie est fixée au 23 février; les lettres de faire part sont envoyées; B..., sous un prétexte, fait manquer le mariage; on le supplie de nouveau, les lettres sont recommencées, et la cérémonie est définitivement fixée au 11 mars.

Certes, messieurs, il eût mieux fait d'écouter le pressentiment qui le tourmentait!

A peine marié, un homme qui l'a connu en prison le menace de tout révéler à sa femme, s'il ne satisfait pas à de nombreuses demandes d'argent; et comme il veut se soustraire à ces exigences, cet homme révèle, trop tardivement, hélas! pour tout le monde, la fatale vérité.

Telles ont été, messieurs, sa sortie de prison, la vie de B... et les faits qui ont précédé le mariage. Mais son silence! mais ce secret qu'il a gardé! C'est vrai, c'est horrible! il n'y a pas pour les âmes honnêtes deux façons de sentir, et je m'associe sur ce point à l'indignation de mon éloquent contradicteur. Mais me plaçant au point de vue de la cause, je réponds : OÙ

est la loi civile ou pénale qui ordonne de semblables aveux ? Que deviendrait le mariage si sa validité devait dépendre de la publicité qu'on donnerait à ceux qui contractent mariage, aux défauts, plaies ou lézures dont ils sont ou ont été atteints ?

Où, je suis de ceux qui pensent que celui qui recherche une jeune personne en mariage doit révéler lui-même, à la famille de celle-ci, ce qu'il est, ce qu'il a été, ce qu'est, ce qu'a été sa famille, dit-il, s'il a quelque chose à taire, se condamner lui-même en renonçant au bonheur qu'il avait rêvé. Mais ces scrupules de conscience, sans lesquels on n'est jamais, je ne dirai pas honnête homme mais homme de bien, ne pouvaient et ne devaient pas être attirés par le législateur. La loi morale seule peut descendre dans ces profondeurs de la conscience, et c'est en quoi l'honnêteté qui a de pareils scrupules est supérieure à celle qui ne relève que des lois écrites.

Je dis que la loi ne devait pas ordonner de semblables aveux. Ecoutez Loyseau, messieurs, et vous verrez ce que le législateur, le magistrat et le jurisconsulte doivent penser du silence qui est reproché à B... :

« On dit communément qu'un mariage qui trompe qui peut, ce qui procède de ce qu'on n'a pas connus auparavant, que *dolus dans causam contracti matrimonii, non reddit illum ipso jure nullum.* »

Donc B..., en agissant comme il a fait, a failli à la loi morale, à un scrupule de conscience, mais il n'a enfreint aucune loi écrite, l'aveu de son passé était chose impossible, c'est là tout ce qu'on peut conclure, dans la cause, du silence qu'il a gardé.

Mon adversaire, messieurs, sent bien que ce premier point de la discussion lui échappe, et alors, avec l'imagination que nous lui connaissons, il charge le portrait de B... des couleurs les plus sombres.

Ne croyez pas au moins, dit-il, que ce mariage puisse s'expliquer par un enlèvement qui, dans une certaine mesure, se pourrait admettre. B... n'avait d'autre mobile que la dot de M<sup>lle</sup> X...

Sa convoitise, pour la dot, n'a pas été ce qu'on la suppose; le chiffre, d'abord fixé à 10,000 fr., a été, le jour du contrat, porté à 20,000 fr., par suite de la solvabilité inespérée d'un débiteur.

M<sup>lle</sup> X... devait être mariée sous le régime dotal. Le contrat avait été préparé dans ce sens. B... n'avait fait aucune difficulté, et c'est le jour de la signature que, sur l'observation du notaire, M<sup>lle</sup> Bruu, qu'un commerçant avait besoin de capitaux disponibles, le régime dotal fut remplacé par le régime de communauté.

Quant aux projets qu'on prête à B..., sans en donner d'autre preuve que le récit fait à mon confrère par M<sup>lle</sup> X..., j'ai bien le droit de les tenir pour inexacts, car le voyage en Belgique, qui n'avait d'autre but, selon mon confrère, que la réalisation de ces projets, s'explique tout naturellement.

B..., la Cour le sait, était menacé de révélation. Il pensa alors à aller s'établir, avec sa femme et sa belle-mère, en Belgique, et d'échapper ainsi à l'effet des menaces qui lui étaient adressées. Dans ce but, il partit donc sous un prétexte; il alla à Namur s'informer du prix des fabriques, puis il revint après quarante-huit heures d'absence, et c'est dans cet intervalle qu'eut lieu la révélation.

Il fut, dit-on, en emportant la dot; mais il laissait toutes ses marchandises; à M<sup>lle</sup> X... il laissait 4,000 fr., à sa femme 1,500 fr. dans son tiroir. Serait-il devenu, d'ailleurs, après deux jours d'absence? Aujourd'hui, enfin, que sa position est connue, si les intentions qu'on lui prête étaient saines, qui l'eût empêché de le réaliser? Eût-il résisté depuis dix-huit mois à cette demande en nullité de mariage?

Il y a plus, messieurs: depuis les procès, B..., pour éviter le scandale, a offert de restituer la dot.

M<sup>lle</sup> Trouillebert donne lecture d'une lettre de M. Arhod, écrite à ce sujet au nom de B...

Les propositions faites au nom de B... n'ont pas été acceptées, parce qu'on y ajoutait l'obligation pour B... de quitter Paris, sa famille, son industrie.

Et maintenant, messieurs, de tous ces faits, que ressort-il, sinon la preuve que, depuis 1835, époque à laquelle il est sorti de prison, B... s'est amendé? Entrevoyant je ne sais quelle réhabilitation par le mariage, il s'est laissé aller à la grossière et méchante erreur de croire qu'il pouvait rêver le bonheur dans une union réalisée dans les conditions que vous savez. Il a été entraîné par un sentiment fatal, auquel son éducation morale a été impuissante à mettre obstacle. Mais en gardant le silence sur ses antécédents, en agissant comme il l'a fait, il n'a enfreint aucune loi écrite qui l'ait rendu inapte à contracter un mariage valable.

J'ajouterai même que, si on songe aux difficultés que rencontre pour vivre selon les lois l'homme que la justice a frappé comme l'a été B..., difficultés qui tiennent à la nature même de l'état de société, on se sent pris pour B... comme d'un sentiment de pitié qui vous défend de l'abandonner; et si ce sentiment se rencontre dans le cœur de l'homme du monde et du jurisconsulte, à plus forte raison doit-il s'éveiller dans le cœur du magistrat, qui, par cela même qu'il a frappé, doit être plus disposé à secourir.

Que si, au contraire, vous croyez, avec mon adversaire, à la perversité actuelle et absolue de B..., il faudra encore dire avec moi qu'il n'a violé, par son silence, aucune loi.

Voilà, en fait, la véritable situation de B...

Examinons maintenant si les conséquences légales de la condamnation qu'il a subie l'ont placé dans une situation à ne pouvoir contracter un mariage valable.

Quant il a subi la peine qui lui a été infligée, le forçat libéré rentre dans la société à l'état de personne libre, ayant la jouissance des droits civils.

Il est assujéti, il est vrai, à la surveillance de la haute police, mais cela ne l'empêche de redevenir personne libre.

Le citoyen est atteint par la dégradation civique (art. 28 et 34 C. pénal). Il peut acheter, il peut vendre, il peut plaider, il peut faire un testament, il peut se marier, enfin, car, dans l'article 34 du Code pénal, le législateur vise le cas où le forçat libéré devient le tuteur de ses enfants.

En un mot, si la Cour ne permet une comparaison que je puis dans Pothier, le forçat libéré est comme l'ancien serf, dont l'état social est modifié par les services corvées, ou obligations qui l'assujétissaient à son seigneur, mais qui ne l'en faisaient pas moins personne libre avec les droits civils du citoyen.

Ce point est important, car la Cour se le rappelle, mon adversaire à la dernière audience tirait argument de l'amoindrissement que la surveillance de la haute police infligeait au forçat libéré.

M<sup>lle</sup> Trouillebert cite Pothier (*Du Mariage*, n° 312).

Ainsi la qualité sociale, la valeur sociale du forçat libéré est amoindrie, mais la personne civile reste intacte; et si le mariage, ce qui est entré dans les prévisions du législateur, n'a, pour contracter valablement qu'une chose à produire, l'acte de l'état civil qui constate régulièrement son identité civile.

C'est précisément là ce qu'a fait B..., les faits de la cause sont en ce point irréprochables. Il s'est présenté à la famille X... avec des papiers constatant régulièrement son identité. Les mentions de l'acte de naissance dans l'acte de mariage sont identiques et se retrouvent sur l'arrêt de condamnation.

Ainsi donc, messieurs, je résume en quelques mots cette première partie de ma plaidoirie.

Ni par son silence, ni par les conséquences légales de la condamnation qui l'a frappé, B... n'a été mis hors la loi, et il a pu dans de pareilles conditions contracter un mariage valable le jour où il a produit à sa future femme et à la famille de celle-ci un acte de l'état civil constatant régulièrement son identité civile.

En agissant ainsi il a certainement failli à une loi de conscience; la famille X... a commis la grave imprudence de ne prendre aucuns renseignements, et B... a obéi à un bon force que M. Portalis définit si bien dans son exposé de motifs sur le titre du Mariage.

« Le contrat de mariage, dit-il, n'est pas purement civil; quoiqu'en disent les jurisconsultes, il a son principe dans la nature, qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré et souvent commandé par la nature même. » (Locré, t. IV, p. 480.)

Il me reste à établir maintenant que la flétrissure dont est entachée la personne de B..., ignorée de M<sup>lle</sup> X..., n'a pu faire commettre à celle-ci, sur la personne de son futur conjoint, un erreur qui puisse tomber sous l'application de l'article 180 et faire annuler le mariage.

Je passe les généralités que pourrait comporter ce point du procès. Je me borne à dire que l'indissolubilité du lien conjugal est un principe que notre histoire, notre religion, notre législation ont consacré le plus énergiquement, et qu'aujourd'hui, moins qu'à aucune époque peut-être, il n'est opportun d'y porter une atteinte si exceptionnelle qu'elle soit.

Il est vrai que la loi qui nous régit comporte quelques exceptions, mais elles sont formulées dans des termes tels, qu'il est évident pour tous ceux qui étudient la loi que le législateur a voulu que ces exceptions ne fussent jamais étendues.

Ainsi, pour ne parler que de l'erreur, le contrat de mariage est un contrat qui, comme tous les autres, ne se lie que par le consentement des parties contractantes. Or, ce consentement peut être vicié par l'erreur, mais le législateur a le soin d'ajouter que cette erreur ne doit s'entendre que de l'erreur dans la personne de l'un des conjoints.

Or quel est le sens de cet article 180 ?

Les mots *erreur dans la personne* s'appliquent-ils à l'individu considéré au triple point de vue de l'identité physique, de l'état civil, de l'état ou de la considération sociale? ou, au contraire, ont-ils un sens limité? et dans ce cas, quelle est la limite?

Je suis bien convaincu, messieurs, que les théories contradictoires auxquelles a donné lieu parmi les jurisconsultes la solution de cette question, tiennent bien plutôt à la façon dont chacun d'eux sentait le fait exceptionnel en vue duquel il cherchait à résoudre cette question, qu'à la difficulté d'interpréter et de comprendre les termes mêmes de l'art. 180.

Aujourd'hui, au surplus, cette discussion, ces contradictions n'existent plus, et à l'exception de MM. Marcadé et Demolombe, qui, dans ces derniers temps, ont relevé cette polémique, il y a de la part des auteurs unanimité pour repousser la prétention de nos adversaires.

Pour moi, messieurs, la pensée de la loi actuelle nous est révélée par l'étude du droit ancien.

Il ne faut pas croire, en effet, que le Code Napoléon ne contienne que des innovations ou modifications aux anciennes lois civiles qui régissaient la France. Les législateurs avaient surtout en vue l'unité du droit en France; mais toutes les fois qu'ils abordèrent une matière dont les textes anciens étaient appropriés aux exigences et aux idées de notre société nouvelle, ils se gardaient d'y toucher, et ils les reportaient dans le Code avec la consécration que le temps leur avait donnée.

C'est ce qui eut lieu précisément pour le titre du Mariage. Les dispositions de l'ancienne loi relatives à la célébration du mariage et aux formalités qui devaient le précéder furent modifiées; l'élément religieux dut faire place à l'élément civil. Mais les dispositions relatives aux nullités de mariage furent respectées. Pour la nullité résultant de l'erreur dans la personne, notamment, on reporta dans le Code les mêmes expressions.

Que disait donc le droit ancien ?

Le droit ancien et le droit canon n'admettaient qu'une exception à la règle que l'erreur sur ou dans la personne ne devait s'entendre que de celle portant sur l'identité physique. C'était le cas où une personne libre épousait un esclave.

M<sup>lle</sup> Trouillebert cite Justinien, Nouvelle 22, chap. 10, Concile de Compiègne en 737, canon 5.

C'était l'exception; quant à la règle, elle est formulée dans Pothier d'une façon aussi claire que possible.

Pothier, au titre du Mariage, n° 31 et suivants, s'exprime ainsi :

« Lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité de la personne, cette erreur ne détruit pas le consentement nécessaire au mariage, et n'empêche pas, par conséquent, le mariage d'être valable. »

Par exemple, si j'ai épousé Marie, la croyant noble quoiqu'elle soit de la plus basse roture, ou la croyant vertueuse quoiqu'elle se soit prostituée; ou la croyant de bonne renommée quoiqu'elle ait été flétrie par la justice; dans tous ces cas, le mariage que j'ai contracté ne laisse pas d'être valable, nonobstant l'erreur dans laquelle j'ai été à son sujet.

« En vain opposerait-on que je n'eusse pas voulu épouser Marie si j'eusse su ce qu'elle ignorait sur son compte; car, pour que le mariage que j'ai contracté avec elle soit valable, il n'est pas nécessaire que j'eusse voulu l'épouser si j'avais eu connaissance de ce que j'ai depuis découvert; il suffit que j'aie effectivement voulu l'épouser. »

Dans les numéros suivants, Pothier continue l'examen de cette théorie, au point de vue du serfage et de la mort civile.

Telle était donc, dans l'ancien droit, la théorie touchant l'erreur sur la personne. L'erreur ne viciait le consentement que lorsqu'elle portait sur l'identité physique, c'est-à-dire lorsqu'il y avait substitution d'une personne à une autre. La personne civile, la personne sociale, ne comportait aucune erreur qui pût vicier le consentement et entraîner la nullité du mariage.

Or, ceci étant démontré, comment admettre que les rédacteurs du Code qui empruntèrent à l'ancien droit les articles relatifs au mariage, qui visaient dans l'art. 180 le cas de nullité pour droitier-ur sur la personne, qui formulaient cette clause de nullité avec les mêmes expressions, qui avaient sous les yeux les commentaires de Pothier, qui sont encore une des lumières à l'aide desquelles on interprète les textes du Code civil; comment admettre, dis-je, que les législateurs de 1808 aient eu en vue une théorie nouvelle ?

N'est-il pas certain, au contraire, qu'ils ont voulu consacrer l'ancienne théorie, et que si pour les cas de dol ou de violence et d'erreur sur la personne, ils avaient voulu importer dans l'article 180 une solution nouvelle, ils auraient eu soin de formuler en d'autres termes l'exception qu'ils admettaient à la règle de l'indissolubilité du mariage.

Conservait-on un doute ? Le rapport de M. Gillet au Tribunal, et l'exposé des motifs de la loi, fait par M. Portalis au Corps législatif, devraient le résoudre.

M. Gillet s'exprimait ainsi : « C'est un désordre social sans doute que des noces ourdies en fraude des lois; mais lorsqu'une fois elles sont subsistées, souvent c'est un plus grand désordre encore de les rompre. »

M. Portalis était encore plus net; voici comment il formulait la pensée de la loi : « L'erreur en matière de mariage, dit-il, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même; non intentionnellement déclarée d'épouser telle personne, ou me trompant, ou par un concours singulier de circonstances, j'en épousé une autre qui lui est substituée, à mon insu et contre mon gré : le mariage est nul. »

Voilà la pensée de la loi, son but, son principe.

Le mariage est indissoluble, et pour que l'erreur puisse donner ouverture à une demande en nullité de mariage, il faut qu'elle tombe sur l'individualité physique de l'un des conjoints, c'est-à-dire qu'il y ait eu substitution d'une personne à une autre.

Ici se présente une objection, et elle a sa valeur. On dit: cette interprétation de l'article 180 est impossible, car, dans l'état de nos mœurs et de notre législation, on ne voit pas comment il pourrait trouver son application. Expliqué ainsi, il se comprendrait à l'époque où l'on se mariait par procuration, mais aujourd'hui on se marie, comme le disait le premier consul, corps à corps, il ne peut donc pas y avoir d'erreur par substitution de personne. Le législateur n'a pas voulu prévoir un cas au moins invraisemblable.

Cette objection, messieurs, ne résiste pas, selon moi, à l'examen sérieux des termes employés par M. Gillet et Portalis dans les textes que j'ai placés sous les yeux de la Cour. L'exemple donné par M. Portalis démontre au contraire parfaitement que les rédacteurs de la loi ont eu en vue un cas très exceptionnel, car il dit positivement que ce cas ne peut se produire que par un concours singulier de circonstances, et que c'est dans ce cas seulement que l'article 180 peut recevoir son application.

Toutefois, messieurs, cette objection a reporté l'attention de la doctrine et de la jurisprudence sur l'article 180, et unanimement il a été décidé que l'article 180 comportait une erreur qui, ne portant pas sur l'individu considéré physiquement, porterait néanmoins sur la personne, et pourrait entraîner la nullité du mariage, je veux parler de l'erreur sur l'état civil d'un des conjoints.

Or, qu'entendent les auteurs et la jurisprudence par erreur sur l'état civil ?

Est-ce une extension donnée à la loi dans le sens de la demande dont vous saisi M<sup>lle</sup> X... ? Nullement. Cette théorie

rentre parfaitement, au contraire, dans l'interprétation que j'ai déjà donnée de l'article 180.

Dans notre état de société, et notre législation, la personne civile est un être véritable, qui vit et se meut en dehors de la personne physique. Cette fiction légale est si bien une réalité que, jusqu'en 1848, un être vivant encore pouvait mourir civilement.

Comment prend naissance cette personne civile ? Dans les actes de l'état qui lui donnent un nom et une famille.

En d'autres termes, dans le langage du droit, les mots : *erreur sur l'état civil* sont synonymes des mots : *erreur sur l'identité civile*.

On comprend très bien, dès lors, que, dans ce cas, l'article 180 trouve son application, car il y a véritablement, comme dans le cas d'erreur sur la personne physique, substitution d'une personne à une autre.

A l'appui de cette théorie, M<sup>lle</sup> Trouillebert cite les auteurs Zachariae, Toulier, Proudhon et autres; la jurisprudence, jugement de Montpellier, 24 février 1840; Tribunal de la Seine, 20 avril 1828; 16 janvier 1838.

Mon honorable contradicteur, continue-t-il, vous a cité comme militant en faveur de son système un arrêt de la Cour de Bourges du 6 août 1827. Cet arrêt est, au contraire, la consécration de la théorie que je viens de vous présenter. Il ne s'agissait pas, dans l'espèce soumise à la Cour de Bourges, d'un individu flétri par la justice et qui s'était présenté au mariage avec un état civil régulier, mais d'un individu qui avait substitué à sa personne civile une autre personne civile dont il puisait l'identité dans des papiers qu'il avait fabriqués.

Tel était donc, messieurs, le dernier état unanime et indiscuté de cette question dans la doctrine et la jurisprudence, et c'est encore là, comme vous venez de le voir, le dernier mot de la jurisprudence.

Certes, vous n'y pourriez trouver un élément de décision en faveur de la demande formée par M<sup>lle</sup> B...

Mais dans ces derniers temps une théorie nouvelle s'est formulée. Elle est bien isolée, cependant comme elle a pour inspirateurs MM. Marcadé et Demolombe, et que mon éloquent adversaire lui a prêté l'éclat de sa parole, il faut que j'examine devant vous la portée de cette théorie.

Cette théorie, messieurs, est radicale. Suivant elle, l'erreur dans la personne doit s'entendre de toute erreur qui porte et sur la personne physique et sur la personne civile, et sur les qualités physiques ou morales des conjoints. L'appréciation des magistrats doit seule y mettre une barrière.

Sur quelle argumentation repose cette théorie ? La voici :

Selon M. Marcadé, l'on n'a jamais tenu compte pour interpréter l'article 180 des termes de l'article 146 et des discussions auxquelles ce dernier article a donné lieu au Conseil d'Etat. Ces deux articles s'interprètent l'un par l'autre, et c'est faute d'avoir compris leur intimité que les auteurs et la jurisprudence se sont arrêtés à la mauvaise interprétation qu'il combat.

L'article 146, qui portait dans le projet de loi le n° 2, s'exprime ainsi : « Il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a pas consentement. » Dans le projet de loi il y avait un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Il n'y a pas consentement lorsqu'il y a violence ou erreur dans la personne. » D'où la conséquence, pour M. Marcadé, que, dans la pensée du législateur, dans le cas d'erreur dans la personne par substitution d'une personne à une autre, il ne s'agissait pas d'un vice du consentement rendant le mariage annulable, mais bien d'un défaut absolu de consentement rendant le mariage inexistant, comme dans le cas de violence, de démence ou de rapt.

Dans l'article 180, au contraire, il s'agit, non pas d'un consentement inexistant, comme dans l'article 146, mais d'un consentement vicié et annulable. Par conséquent, si l'article 180 ne peut s'interpréter qu'au point de vue de l'erreur portant sur l'identité physique, c'est-à-dire dans le cas où il y a eu substitution d'une personne à une autre, cet article devient une superfluité, une inutilité.

Il faut donc, pour que les dispositions qu'il contient aient une portée et un but, qu'elles s'appliquent à un cas d'erreur dans lequel le consentement ait existé, mais ait été vicié, et ce cas ne peut se rencontrer que si l'on admet que l'erreur peut porter sur les qualités civiles ou sociales des conjoints.

M. Marcadé, enfin, justifie sa théorie par les discussions du Conseil d'Etat.

Voilà l'argument; mon adversaire y a ajouté des considérations auxquelles je répondrai également.

Certes, messieurs, j'admire et je respecte beaucoup les opinions de MM. Marcadé et Demolombe; et si je n'avais derrière moi les autorités qui donnent à l'art. 180 l'interprétation que je vous ai soumise, je ne sais si j'oserais prendre sur moi de réfuter le premier l'opinion de ces messieurs.

Toutefois, je le dois à ma cause, et à l'essayerai. Aussi bien, messieurs, je crois pouvoir affirmer à la Cour que, pour présenter une semblable théorie, les jurisconsultes dont je parle se sont laissés entraîner par un sentiment semblable à celui que fait naître l'espèce déchirante qui nous occupe; et qu'en examinant de près leur argumentation, on sent que cette solution ne leur a été dictée que par une impression d'hommes du monde contre laquelle la raison du jurisconsulte les a laissés une fois par hasard sans défense.

L'impossibilité en effet d'expliquer la co-existence des articles 146 et 180, si ce dernier article ne doit prévoir que l'erreur portant sur l'identité physique ou civile, me semble singulièrement forcée.

J'admets bien, comme M. Marcadé, que l'article 146 s'applique au consentement inexistant dans le cas de violence, de démence ou de rapt, mais je ne puis admettre que l'article 180, appliqué, soit à l'erreur sur l'identité physique, soit à l'erreur sur l'identité civile, prévoye le cas d'un consentement inexistant.

Dans ce cas au contraire, le consentement est donné, mais il est vicié. Sans doute, le § 2 du projet semblait assimiler le cas de violence et le cas d'erreur dans la personne, mais il faudrait démontrer que le législateur a persisté dans cette assimilation, et c'est ce que M. Marcadé ne fait pas.

Le contraire résulte des termes mêmes de l'article 146, puisque la première rédaction n'a pas prévalu, et que le § 2 a été supprimé.

Il faudrait, en second lieu, démontrer que cette assimilation est possible, et c'est encore ce que M. Marcadé ne fait pas.

Je dis, moi, messieurs, que cette assimilation est impossible, et que si, dans le cas de violence, le consentement est inexistant, dans le cas d'erreur dans la personne portant sur l'identité physique ou civile, il y a un consentement, mais un consentement vicié et annulable.

Emettez cette proposition, c'est, selon moi, la résoudre; et j'ajoute que c'est précisément parce que le législateur a compris cette différence, qu'il a supprimé le § 2 de l'article 146, et divisé les cas de nullité de mariage, le premier pour défaut absolu de consentement, violence, démence et rapt, art. 146; le second pour vice de consentement. Erreur dans la personne physique ou civile, art. 180.

Enfin, messieurs, comment admettre que le législateur qui, suivant M. Marcadé, voulait faire dire à l'article 180 par les mots : *erreur dans la personne*, autre chose que ce que dit l'article 146, qui voulait qu'on leur appliquât un sens plus large que celui que leur donnait le droit ancien, aient été imprévoyants au point d'effacer ces mots de l'article 146 pour les reporter textuellement dans l'article 180, sans expliquer qu'il leur était venu donner une autre signification ?

Mais, me dit-on, et les discussions au Conseil d'Etat et les paroles de M. Bouteville, orateur du Tribunal ? et les paroles du premier consul, dont le génie universel et pratique ne pouvait se méprendre sur la portée et la valeur des lois ?

Messieurs, toutes ces discussions ont été, avant M. Marcadé, pesées et approfondies. Examinez-les de nouveau, et vous y remarquerez surtout un encombrement d'idées contradictoires qui rendrait impossible la véritable pensée de la loi; si le langage si net, si précis, de M. Portalis et Gillet n'avait donné la clé de ce labyrinthe inextricable.

Vous y verrez des paroles prononcées par le premier consul, et qui contredisent celles qu'on vous a lues de lui à la dernière audience. Son opinion dans la discussion portait des éclaircis que son génie répandait partout et sur tous les sujets, mais comment pourrait elle prévaloir devant l'exposé de motifs de M. Portalis, qui, la loi faite et votée, vient vous dire : Voilà ce que dit l'article 180, voilà sa pensée, voilà son but.

Vous y verrez enfin, messieurs, que la nouvelle théorie présentée par M. Marcadé et Demolombe s'est présentée lors de la discussion sous forme d'amendement par l'organe de M. Regnier, et qu'elle a été repoussée.

Voici cet amendement :

« M. Regnier dit qu'on pourrait autoriser les Tribunaux à juger si l'erreur a influé sur le consentement, car il est des circonstances où ce serait une rigueur extrême que de déclarer l'époux trompé demeurant sous le joug du mariage. »

Le premier consul dit : qu'il ne peut se rendre à cette proposition, et l'amendement fut rejeté.

Malgré cela, messieurs, mon adversaire poursuit sa théorie, entraîné qu'il est par l'espèce si favorable au mariage, et l'article 180 n'aurait pas, dans certains cas exceptionnels, le droit de dissoudre des unions qui par leur nature sont contraires au mariage, en ce sens qu'elles sont naturellement condamnées à la stérilité. La Cour de Colmar a annulé un mariage contracté avec un ancien moine par l'article 232 du Code sur le Divorce, en permettant la dissolution du mariage dans le cas de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, ne consacrant-il pas des exceptions que je revendique pour les Tribunaux au nom de la morale de la conscience ?

Hélas ! messieurs, ici encore, je le crois du moins, les forts éloquentes de mon confrère sont impuissants.

Non, la loi n'a pas voulu laisser à l'appréciation des Tribunaux le soin de déterminer les cas dans lesquels les nullités civiles ou sociales de la personne d'un des conjoints ne se définissent ni de vos lumières, ni de vos consciences; elle veut éviter, en pareilles matières, la diversité d'appréciation, si une seule Cour pour tout l'Empire avait la prépondérance de ces procès, cette crainte n'eût pas existé, car, limitée sûre et qui empêcherait d'entendre les cas à ce point, comme on vous le disait à la dernière audience, vous la digue, car vous pourriez la fermer.

Si vous l'ouvrez au contraire aujourd'hui, vous ne serez plus maîtres de la fermer. La logique est inexorable. En voici les conséquences :

M. Demolombe veut que pour le cas d'impuissance absolue, le visiteur de force l'époux défendeur. (Demolombe, p. 440.)

Puis on voit alors le Tribunal de Boulogne décider, le 10 août 1853, non pas qu'une erreur très exceptionnelle de la qualité de la personne peut entraîner la nullité du mariage, mais toute erreur peut produire ce résultat.

Où voit le Tribunal de Chaumont prononcer, le 10 août 1858, la nullité d'un mariage contracté avec une personne qui, antérieurement au mariage, était incestueuse.

Voilà, messieurs, pourquoi le droit d'annuler un mariage comme celui de B... ne vous appartient pas, et voilà comment les premiers juges ont eu raison de consacrer ce point de leur jugement.

L'espèce qu'on vous a signalée comme résolue par la Cour de Colmar, dans le sens favorable à la nullité qu'on vous commande de prononcer, n'a pas, au point de vue de la cause, valeur qu'on veut lui donner.

La question résolue par la Cour de Colmar est aussi celle que nous discutons aujourd'hui. M. Portalis, le porteur de la loi du 18 germinal an X concernant le mariage des prêtres, le résout dans le sens contraire à l'arrêt de la Cour de Colmar. Est-ce une raison pour que l'erreur commise dans le mariage par la Cour de Colmar soit commise dans une autre espèce ?

Et puis l'assimilation des deux espèces n'est pas possible dans le mariage avec le moins profane des libertés religieuses; liberté de conscience sont engagées; dans le mariage forcé libéré, la liberté de conscience est désintéressée; dans le mariage libre, et c'est déjà beaucoup, souffrance morale.

Quant à l'argument tiré de l'article 232 du Code sur le divorce, j'ai peine à comprendre qu'on le fasse militer en faveur de l'interprétation que l'on veut donner à l'article 180. Autre chose est la nullité du mariage, autre chose sa dissolution par le divorce. La dissolution implique la validité du mariage, et si le législateur, en cas de divorce, a considéré comme injure pouvant entraîner le divorce la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, c'est à tort s'il avait considéré cette même condamnation antérieure au mariage comme un cas d'erreur pouvant la nullité, il n'aurait certainement parlé dans l'article 180 aussi clairement qu'il le fait dans l'article 232. — Non, messieurs, l'article 180 ne peut se prêter à l'interprétation qu'on vous commande de consacrer. La loi ne s'applique, comme j'espère l'avoir démontré, qu'à l'erreur qui porte sur l'identité physique ou civile de l'un des conjoints; l'erreur sur les qualités civiles ou sociales ne peut dans aucun cas, si défavorable qu'elle soit, donner ouverture à l'action en nullité.

Que si, prenant le cas de mariage avec un forçat libéré, vous voulez une dernière preuve que ce cas ne peut être compris dans les dispositions de l'article 180, changez pour un moment de rôle, de magistrats devenez législateurs, et demandez-vous s'il vous aurait été possible de prévoir le cas d'annulation d'un mariage fait dans de semblables conditions, annulation que vous n'avez eu l'effet de l'article 29 du Code pénal de prévoir, et qui y est consacré pour le forçat d'être tuteur ou curateur de ses enfants, c'est-à-dire de se marier, ou ordonné, pour une erreur semblable à celle dont se plaint M<sup>lle</sup> B..., qu'une peine infamante serait faite sur l'acte de naissance de celui qui subit.

J'ai fini, messieurs, cette trop longue plaidoirie. La Cour voudra bien suppléer à l'insuffisance de mes efforts. Et aussi j'ai senti vivement la souffrance morale de M<sup>lle</sup> B... et les plaintes ont trouvé dans mon cœur un écho profond. Mais la loi a dominé tout cela : à sa voix, pour le magistrat, tout s'efface, et la douleur de M<sup>lle</sup> B... et le souvenir des années terribles de son mari, car la loi ne parle si forte qu'au nom du principe sacré de l'indissolubilité du mariage, au double qu'elle supplie la Cour de confirmer la sentence des premiers juges.

M. l'avocat-général Roussel prend la parole en ces termes :

« Si l'on a une situation digne de pitié et d'intérêt, c'est assurément celle de M<sup>lle</sup> B..., et il faut que nous trouvions dans la loi des raisons bien puissantes pour décider que la malheureuse épouse sera à jamais rivée à celle d'un mari. Mais avant de statuer sur cette position si malheureuse, le magistrat doit s'isoler de ses sentiments d'homme pour consulter que la loi. »

« Da fait, il y a peu de chose à dire. Il est constant que, à seize ans, a été condamné pour vol; qu'à dix-sept ans, il a joué un rôle odieux dans un assassinat, et qu'après une condamnation à quinze ans de travaux forcés, il est rentré dans la société et a épousé Zoé X... sans l'avertir de ses antécédents. Zoé X... ignorait-elle cette situation ? A défaut de la condamnation, il n'y aurait eu besoin d'autre preuve que son intime qui se révèle à la pensée d'épouser un forçat. »

riage. Portalis a dit que le mariage était la pépinière des Etats, que le magistrat devait hésiter dans sa conscience, et avant de porter atteinte au mariage. Et cependant, c'est par analogie qu'on voudrait vous faire arriver aux conséquences demandées par l'appelante!

On a dit que l'article 146 et l'article 180 présentaient deux nuances tranchées; que l'article 146 se réfère à l'erreur sur la personne physique, et que l'article 180 visait une situation différente; que, dans un cas, il y avait mariage nul; dans l'autre, mariage annulable seulement. Ce sont des subtilités sans fondement que le législateur de 1808 n'a jamais voulu créer. Le législateur sentant la nécessité de s'expliquer sur le défaut de consentement, a rappelé dans l'article 180 que, parmi les causes qui vicient le consentement, le dol n'était pas admis en matière de mariage, mais seulement l'erreur sur la substance; et la preuve, c'est que M. Bouville, dans son rapport au Tribunal qui a été cité, dit que l'article 180 se rapporte au développement et la conséquence de cette disposition: il y a un lien indissoluble entre les articles 146 et 180.

L'erreur sur la personne physique est elle impossible, au jour'hui qu'il n'y a plus de mariages par procureurs? Oui, MM. Demolombe, Duranton et Marcadé en ont cité des exemples. M. Demolombe donne cette espèce: Deux pères de famille éloignés veulent unir leurs enfants, le mariage se conclut par correspondance. Un jeune homme se présente comme le fils de famille en question; c'est un chevalier d'industrie qui a pris de faux papiers: il y a erreur sur la personne civile et physique.

Et le délai de six mois, objecte-t-on, à quoi sert-il? S'il s'agit d'erreur sur la personne physique, il n'y a pas besoin de six mois, le demandeur peut se faire de suite. Le premier conseil demandait aussi pourquoi ce délai de six mois, et M. Tronchet lui a répondu que quand il s'agissait de prononcer la nullité d'un mariage, il fallait toujours donner le temps de la réflexion.

La véritable question se réduit à savoir si les articles 146 et 180 s'appliquent seulement à l'erreur sur la personne physique, ou s'ils s'étendent à la personne civile, morale, juridique, et à toutes sortes de personnes, car la doctrine a des distinctions effrayantes.

Le droit ancien n'admettait par l'erreur sur les qualités qu'on appelait accidentelles; il ne reconnaît en fait de mariage que l'erreur sur l'individu, ou substantielle.

M. l'avocat général examine les travaux préparatoires du Code: il s'attache à faire ressortir les passages contradictoires des discussions au Conseil d'Etat, et il montre que l'opinion du premier consul a plusieurs fois varié.

Quant à la doctrine, au début, elle se préoccupait de l'analogie existant entre l'erreur sur la personne physique et sur la personne civile (Duranton, Vazeille); tous étaient d'accord que la nullité ne résultait que d'une erreur sur l'ensemble de la personne; aucun ne se rapproche de la théorie de l'appelante.

Plus tard, des hommes plus ardents, plus téméraires, ont émis la théorie de l'erreur sur les qualités de la personne, mais elle se condamne par ses conséquences. Ainsi M. Marcadé voit un cas de nullité de mariage dans le fait d'un fils de famille épousant une prostituée qu'il croyait une fille pure. M. Demolombe arrive à dire que ces questions dépendent des idées, des mœurs, des préjugés, qui peuvent varier à certaines époques.

La jurisprudence n'offre que deux décisions à l'appui de l'appelante: un jugement de Boulogne, qui a annulé un mariage dans lequel une jeune fille qu'on croyait légitime était adultérine; et un jugement de Chaumont (21 juillet 1858) : une jeune femme épouse une jeune personne qu'elle croyait pure, elle était enceinte et accoucha trois mois après le mariage; le Tribunal de Chaumont, sur la demande du mari, a prononcé la nullité.

Des semblables décisions montrent quels dangers présente la théorie soutenue au nom de l'appelante. Les premiers juges avaient-ils tort de dire qu'elle ouvrait une carrière sans limites?

Dans le sens contraire, il y a sur l'espèce même du procès de nombreux autorités: Duranton, Vazeille, Dalloz dans son dernier ouvrage, un jugement du Tribunal de la Seine du 20 juin 1858.

Vous vous trouvez, messieurs, en présence de deux voix: l'une qui a été consacrée par quinze cents ans d'une pratique et d'une science incontestables, qui ne peut donner lieu à aucun arbitraire; l'autre qui est pleine de périls, d'arbitraire, qui permet de prononcer, selon vos inspirations personnelles, sur la question la plus grave qu'il y ait au monde: la validité, ou la nullité d'un mariage. Encore si une seule juridiction était compétente pourrait-on espérer de ramener la jurisprudence à des termes précis; mais admettez la théorie qu'on vous propose, et de tous les points de la France surgira une jurisprudence de fait qui ouvrira carrière à cet élan de convoitise que les magistrats ne pourront plus réprimer: quand même les arrêts se montreraient sévères sur les conséquences du principe, il y aurait dans la multiplicité de ces demandes en nullité, un danger pour l'institution du mariage, danger que le nombre croissant des séparations de corps rendrait frappaient, danger que le législateur a voulu éviter. Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence des premiers juges, sauf peut-être quelques légères modifications dans les motifs.

La Cour a remis à huitaine pour prononcer arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

Présidence de M. Bryon.

Audience du 25 janvier.

VIOLENCES D'UNE DÉVEUSE DE SOIE ENVERS SES APPRENTIS. — SUICIDE D'UNE JEUNE FILLE. — HORRIBLES DÉTAILS.

Le 22 décembre dernier, M. le commissaire de police du quartier Saint-Clair fut informé que la demoiselle Rose Pivat, âgée de quatorze ans, apprentie chez la femme Tronel, déveuse, quai Saint-Clair, 21, était tombée du quatrième étage de la maison occupée par sa patronne sur le pavé de la cour, et qu'elle donnait à peine signe de vie. Il se transporta sans délai sur les lieux, vit le cadavre, interrogea les assistants, et rechercha les causes de cet événement. La femme Tronel et ses ouvrières répondirent qu'elles ne pouvaient s'expliquer la chute de la jeune fille que par accident. « Elle aura voulu, disaient-elles, regarder dans la cour, et sera tombée en se penchant trop. » Mais aucun bruit, aucun fait ne s'était accompli dans la maison, et par conséquent la curiosité de Rose n'avait pas été provoquée. La vérité était déguisée.

M. le commissaire Larzillière s'enquit du caractère et des habitudes de la jeune fille; il l'interrogea les voisins même qu'il avait connus en 1859 une plainte avait été déposée contre ses mains par une apprentie de la femme Tronel, pour la faire punir des mauvais traitements qu'elle avait exercés sur ladite apprentie.

A force de recherches, il acquit bientôt la certitude que la femme Tronel était la cause, par ses violences, de la mort de Rose Pivat. L'instruction, dirigée par M. Morand de Jouffrey, juge qui ont démontré jusqu'à l'évidence que la femme Tronel faisait subir des traitements d'une férocité inqualifiable. L'honorable magistrat, tout en cherchant la vérité à l'occasion du suicide de Rose Pivat, a su, par ses heureuses investigations, découvrir des faits odieux et révoltants à la charge de la prévenue. Ainsi, il a établi que la femme Tronel imposait à ses apprenties des aliments sans goût et sans saveur, que leur estomac les refusait, elles étaient ramassées leurs déjections et les contraignait à les avaler de nouveau... Une autre fois, par forme de punition, elle brûlait les membres d'une jeune apprentie;

d'autres fois elle en frappait d'autres à coups de bâton, de pique-feu et de broches à dévider... elle poussait la cruauté jusqu'à la aiguillonner avec des épingles qu'elle leur enfonçait dans les bras, dans le dos et dans les cuisses...

C'est en cet état que la femme Tronel comparait devant la police correctionnelle.

Ecoutez les témoins: M. Larzillière, commissaire de police. Le témoin rapporte les faits généraux déjà exposés; il fait connaître les résultats des actives investigations auxquelles il s'est livré; il confirme que la femme Tronel faisait manger à ses apprenties leurs déjections et qu'elle apportait une certaine étude à exercer sa méchanceté. Ainsi, après les avoir piquées aux mains et aux bras, des enflures s'étaient manifestées, les victimes ne pouvaient pas travailler; or, cette incapacité de travail portait préjudice à la prévenue, elle avait modifié son système, elle les piquait aux cuisses et au dos...

M<sup>lle</sup> Aline Bobilien, dix-sept ans: Il y a huit mois que je suis sortie de chez M<sup>me</sup> Tronel; tant que j'y suis demeurée j'ai enduré toutes sortes de mauvais traitements. Un jour elle m'a enfoncé un pique-feu dans la tête. Elle m'a frappée aussi avec un bâton. J'ai été traitée par un médecin. Je sais qu'elle a brûlé Angélique Pivat, mais je ne l'ai pas vu. On dit que M<sup>me</sup> Daroux l'avait aidée dans cette affaire. Elle nous frappait à tort et à travers. La soupe était si mauvaise que nous la vomissions, elle ramassait les déjections et nous les faisait manger. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président: Pourquoi ne vous plaigniez-vous pas à vos parents? — R. Nous n'osions pas. Elle nous faisait passer pour des menteuses et nous punissait plus sévèrement.

M<sup>lle</sup> Charlotte Dalery, dix-neuf ans: Je suis restée dix mois chez M<sup>me</sup> Tronel. J'ai vu frapper Rose à coups de pieds chaussés de sabots, j'ai vu porter un coup au front. Rose Pivat qui s'est jetée par la fenêtre était très docile; elle craignait M<sup>me</sup> Tronel comme le feu. Je crois que c'est la peur et l'effroi qui l'ont poussée à se détruire.

J'ai vu les vomissements, et M<sup>me</sup> Tronel forçait les petites à les manger de nouveau...

M<sup>lle</sup> Félicie Bardin, vingt ans: Il y a un an et demi que je suis chez M<sup>me</sup> Tronel. Le jour de l'accident, elle a donné quelques calottes à Rose Pivat; en l'envoyant dîner dans le corridor obscur, elle lui a donné un coup de pied par derrière avec son sabot. Deux minu es après, Rose était tombée morte dans la cour. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

M<sup>lle</sup> Sévone, 31 ans. Le témoin rapporte les mêmes faits, et ajoute que la femme Tronel avait ajouté à ses violences la menace de mettre Rose à la porte le 1<sup>er</sup> janvier 1860.

M<sup>lle</sup> Angélique Pivat, 12 ans: M<sup>me</sup> Tronel me piquait, me battait... Un jour, aidée de M<sup>me</sup> Daroux, qui me tenait par les bras, elle me prit par les jambes, et me porta sur le poêle rouge de feu! (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président: Continuez, mademoiselle; ces murmures ne s'adressent pas à vous: ils sont l'expression de l'indignation qu'inspire la conduite de la femme Tronel.

Le témoin: Elle disait que je travaillais mal; je ne pouvais pas mieux faire. (Le témoin pleure.)

M. le président: Avant de vous brûler, vous a-t-elle menacé de vous brûler? — R. Oui, monsieur.

D. Combien s'est-il écoulé de temps entre la menace et l'exécution? — R. Un quart d'heure.

D. Pourquoi ne vous plaigniez-vous pas à vos parents? — R. Nous n'osions pas.

M<sup>lle</sup> Marie-Anne Prat, vingt-et-un ans: Quand Rose venait chez notre père, elle n'osait pas parler; elle avait grand peur de M<sup>me</sup> Tronel.

Plusieurs autres témoins parlent dans le même sens que les précédents et confirment les violences rappelées et surtout les coups d'épingles et la soupe aux déjections.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

M<sup>me</sup> Anne Gauthier: J'ai travaillé chez la femme Tronel; elle est un peu vive en la forme, mais bonne au fond. Je ne m'en plains pas.

M<sup>me</sup> Bremier. Le témoin connaît la femme Tronel comme une femme bonne, bienveillante et généreuse. Elle la croit incapable des faits qui lui sont reprochés.

D'autres témoins déposent dans le même sens. La femme Tronel, interrogée par M. le président, répond que l'on a exagéré les corrections toutes maternelles qu'elle a infligées à ses apprenties. Si elle les a frappées, c'est qu'elles-mêmes l'avaient frappée. Ces jeunes filles étaient parfois si entêtées, si endiablées, que la patronne ne pouvait les ramener au devoir que par des menaces, en la forme, et au fond, par de petites tapes. Elle nie avoir frappé avec un bâton ou tout autre instrument contondant... Elle déplore le malheur arrivé à la jeune Rose Pivat, mais elle n'est pas la cause de son suicide...

La fille Daroux, prévenue de complicité du délit d'avoir brûlé la jeune Angélique Pivat, explique au Tribunal qu'elle a cru à une plaisanterie, qu'elle n'a pas osé refuser son assistance à la femme Tronel, tant elle avait peur d'elle... Les sanglots et les pleurs de la prévenue arrêtent ses explications.

M. Rost, substitut de M. le procureur impérial, soutient la prévention, qualifie en termes énergiques les faits reprochés à la femme Tronel et requiert l'application du maximum de la peine.

Le défenseur de la prévenue appelle sur elle l'indulgence du Tribunal. Il n'est pas impossible, dit-il, que le malheur arrivé à la jeune Rose ait exalté les imaginations et que l'on ait vu des délits dans des faits très simples et très naturels... Quant à la fille Daroux, elle est digne du bénéfice des circonstances les plus atténuantes...

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant:

« Le Tribunal, « En ce qui concerne la femme Tronel: « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que depuis moins de trois ans, à Lyon, la femme Tronel a volontairement, sans provocation ni excuse suffisantes, donné des coups et fait des blessures à Adine Bobilien, Rose et Angélique Pivat, sans qu'il en soit résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours; « Attendu que l'un des actes commis sur Angélique Pivat a été commis avec préméditation; « Que cette circonstance résulte non seulement de l'espace de temps qui s'est écoulé entre la menace et l'exécution, mais aussi de ce fait que la femme Tronel avait voulu précédemment brûler la fille Adine Bobilien, et que si cet acte de brutalité n'a pas été consommé c'est que, comme l'a déclaré la fille Bobilien, elle a été assez forte pour en empêcher l'exécution; « Que ce fait prouve les habitudes de la femme Tronel; « Qu'il y a donc eu réflexion de la part de cette femme, et par suite préméditation dans le fait de brûlure accompli sur Angélique Pivat; « Attendu que les actes dont elle s'est rendue coupable ont été nombreux; « Que cette femme, qui disait servir de mère à ses apprenties, s'est, par des motifs futiles, livrée sur elles à des actes de brutalité souvent révoltants; « Que, dans ces circonstances, le Tribunal ne peut se montrer indulgent;

« Attendu en ce qui concerne la fille Daroux, qu'elle s'est rendue complice de la femme Tronel dans l'un des actes imputés à cette dernière et dont Angélique Pivat a été victime; « Qu'elle aurait dû se refuser à la coopération que la femme Tronel a exigée d'elle; mais que la terreur que lui inspirait cette femme, la pensée qu'elle avait sans doute que la menace proférée ne serait pas exécutée, peuvent être considérées comme des circonstances atténuantes et permettent au Tribunal d'user de l'article 463 du Code pénal; « Vu les dispositions des art. 39, 60, 311 et 463 du Code de procédure: « Le Tribunal déclare la femme Tronel coupable des faits qui lui sont imputés, avec la circonstance de préméditation en ce qui concerne l'un des faits dont la fille Pivat a été victime; « Déclare la fille Daroux complice de ce dernier fait; « Condamne la femme Tronel à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende, et la fille Daroux à un mois d'emprisonnement, et solidairement aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Troplong, a reçu le serment de M<sup>e</sup> Choppin, nommé, par décret impérial du 21 janvier 1860, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Reverchon, démissionnaire en sa faveur.

M<sup>e</sup> Choppin avait déjà, suivant l'usage, préalablement accompli la même formalité devant le Conseil d'Etat, dans la séance tenue vendredi dernier par la section du contentieux, sous la présidence de M. Baroche.

— La Cour impériale de Paris a rendu aujourd'hui un arrêt sur une question de taxe d'un grand intérêt pour le notariat. Il s'agit de savoir qui, du vendeur ou de l'adjudicataire, pouvait réclamer la taxe et en bénéficier, dans le cas d'adjudication faite sur un cahier de charges stipulant que l'adjudicataire paierait 12 1/2 pour 100 en sus du prix principal pour tous frais de vente et d'enregistrement. L'adjudicataire pouvait-il se borner à payer le prix principal et les frais seulement d'après la taxe, ou bien, au contraire, l'adjudicataire était-il tenu de payer 12 1/2 pour 100 dans tous les cas, de telle sorte que la différence entre les frais taxés et les 12 1/2 pour 100 profiterait au vendeur? La Cour de Paris a décidé que le bénéfice de la taxe profitait au vendeur. Dans un prochain numéro, nous rendrons compte avec détail de cette affaire, qui, par suite d'un renvoi de cassation, était soumise à la Cour siégeant en audience solennelle.

— Aujourd'hui, la conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante: « Le complice d'un suicide est-il punissable, lorsque, pour prêter son concours à la victime, il a commis un acte qui, abstraction faite du suicide, tomberait sous l'application de la loi pénale? »

Rapporteur: M. Verberckmoës. MM. Jozon et Quignard ont plaidé pour l'affirmative. MM. Talon et Beslay, pour la négative.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée après trois épreuves, s'est partagée par nombre égal entre les deux opinions.

M. Girard a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 13 février: « L'agent de change qui se trouve à découvert, à la suite d'ordres à exécuter pour un client commerçant, peut-il jamais être recevable à exercer contre lui la contrainte par corps? »

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1<sup>er</sup> arrondissement militaire, M. Guiot, colonel du 7<sup>e</sup> régiment de dragons, a été nommé président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division, en remplacement de M. de Bras-des-Fer, colonel du 42<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. Skopetz, capitaine au 62<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Marquis, capitaine au 2<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale; M. Prudhomme, sous-lieutenant au 6<sup>e</sup> régiment de dragons, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Dumay, sous-lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment de la même arme; M. Laval, sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde, a été également nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Noyer, sous-lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Le sieur Pedux, maréchal-des-logis de la gendarmerie impériale, a été appelé à remplacer le sieur Clément, maréchal-des-logis au même corps, en qualité de juge près le même conseil de guerre.

— Un jeune garçon de quinze ans, Auguste L..., domicilié sur le boulevard du Combat, avait été envoyé en commission, avant-hier, par ses parents, dans une usine à vapeur du quai de Jemmapes. Pendant qu'on s'occupait de la commission dans l'usine, Auguste s'approcha imprudemment d'un laminoir en mouvement, et il se trouva bientôt entraîné par les vêtements dans les engrenages de la machine. Au cri qu'il poussa en se sentant enlever, le contre-maître accourut, fit arrêter la machine, et dégagea sur-le-champ ce jeune garçon qui avait été en la machine inférieure broyée. On le porta en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, où des soins pressés lui furent donnés; malheureusement la gravité de ses blessures inspira des craintes sérieuses pour sa vie.

— On a encore eu à constater avant-hier deux accidents suivis de mort, l'un sur le port Saint-Paul, et l'autre rue d'Anjou-Saint-Honoré. Le premier point, un charretier, le sieur Auguste Rouquette, âgé de vingt-huit à trente ans, au service d'un marchand de bois du quai Valmy, après avoir pris un chargement de charbon sur un camion attelé d'un cheval, venait de fouetter pour démarrer, quand, au lieu d'avancer, son cheval, épouvanté par un objet quelconque, recula, et finit par tomber avec le charretier et la voiture dans la Seine, où le tout fut englouti au même instant. Ce fut inutilement qu'on fit sur-le-champ des recherches et qu'on sonda le fleuve dans un assez large périmètre; on ne put retirer que quelques sacs de charbon restés à la surface de l'eau, et il fut impossible de retrouver la trace de l'homme, du cheval et de la voiture, qui auront probablement été entraînés par le courant, rendu très rapide

par suite de l'élevation des eaux. — La victime du second accident est un ouvrier couvreur, le sieur Fraigne, âgé de vingt-neuf ans, qui, étant occupé à des travaux de son état sur le toit d'une maison de la rue indiquée, a perdu l'équilibre et est tombé dans le jardin sur un hachetto qu'il tenait à la main. Sa tête ayant porté en plein sur le tranchant de cet instrument, il a eu le crâne ouvert sur une certaine étendue, et sa mort a été déterminée à l'instant même.

Les assurances sur la vie, longtemps inconnues en France, commencent à s'y propager. Un résumé de ces opérations n'est pas sans intérêt: Successions. — Le père de famille peut, au moyen de quelques sacrifices annuels, sa vie durant, laisser à ses enfants, à sa veuve, un héritage qui les mette à l'abri du besoin.

Emprunts et Créances. — Le débiteur ou l'emprunteur, dont les ressources consistent principalement dans son industrie, peut, par une assurance réalisable en cas de mort, garantir à son créancier le remboursement de ses avances.

Dots des enfants. — De petites sommes, versées sur la tête d'enfants en bas âge, leur procurent pour l'âge de dix-huit à vingt et un ans une somme qui permet de les exonérer du service militaire ou de pourvoir à leur établissement.

Pensions de retraite. — Les employés ou fonctionnaires qui veulent se créer une pension ou augmenter celle à laquelle ils ont droit en trouvent le moyen en contractant une assurance à leur profit.

Rentes viagères. — Les célibataires, les époux sans enfants, peuvent augmenter leur revenu en plaçant des fonds en viager sur une ou deux têtes, avec reversion de tout ou partie au profit du survivant.

L'une des plus anciennes compagnies françaises d'assurances sur la vie, et qui offre toutes les garanties par son capital et ses statuts, l'Union, a adopté pour ces diverses combinaisons les tarifs les plus équitables; elle accorde, en outre, aux principales classes d'assurés, une part dans ses bénéfices, qu'ils pourront appliquer à la réduction des primes ou à l'augmentation des sommes stipulées.

Ses bureaux sont établis à Paris, rue de la Banque, 15, et elle a ses agents dans les principales villes des départements.

Table with 2 columns: Bourse de Paris du 30 Janvier 1860. Rows include Au comptant, Der. c., Baisse, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Actions de la Banque, etc.

Table with 2 columns: AU COMPTANT. Rows include Piémont, Oblig. 1853, Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.

Table with 2 columns: FONDS ÉTRANGERS. Rows include Piémont, Oblig. 1853, Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.

Table with 2 columns: A TERME. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include Orléans, Nord (ancien), Est, Paris-Lyon et Médit., etc.

M. de Foy. Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison. (Lire aux annonces.)

Table with 2 columns: SPECTACLES DU 31 JANVIER. Rows include Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, etc.

EN VENTE LE 2 FÉVRIER. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix: Paris, 3 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au Bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ A SAINT-MAUDÉ

Etude de M. VIGIER, avoué, quai Voltaire, 17. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 25 février 1860, deux heures de relevé.

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Saint-Maudé, près Paris, Grande-Rue, 7, à l'angle de la place du Bel-Air.

Facade sur la place du Bel-Air et sur trois rues, trois sorties sur le parc de Vincennes.

Contenance : 2 hectares 74 ares, ou 27,400 mètres environ.

Propre à toutes sortes de spéculations. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A M. du Roussel, notaire, rue Jacob, 43; 3° Et sur les lieux, au jardinier. (301)

MAISONS A PARIS ET A ST-JAMES

Etude de M. DAUPELEY, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, successeur de M. Gamard.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 février 1860, deux heures de relevé, en six lots.

1° D'une MAISON à Paris, rue des Deux-Ecus, 36, rue de Virmes, 9, et rue Mercier, 3. Revenu net, susceptible d'augmentation : 43,831 fr. 34 c. Mise à prix : 423,000 fr.

2° D'une MAISON avec jardin sise à Saint-James, rue de la Ferme, 17. Contenance superficielle : 4,350 mètres environ. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 30,000 fr.

3° D'une MAISON avec jardin à Paris (ancien territoire de Belleville) rue du Ratriat, 15 et 19. Revenu net : 4,903 fr. 40. Mise à prix : 20,000 fr.

On pourrait traiter à l'amiable de la maison n° 17, qui appartient à l'un des vendeurs, et ne fait pas partie de la présente vente.

4° Et de six PIÈCES DE TERRE à Lolloy

(Somme), divisées en trois lots. Mise à prix totale : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DAUPELEY, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; 2° A M. Protat, avoué, rue Richelieu, 27; 3° A M. Trépage, notaire à Paris, quai de l'École, 8; 4° A M. Boissel, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE VARENNES, A PARIS

Etude de M. MASSEBAND, avoué à Angoulême (Charente).

Vente sur licitation, avec admission d'étrangers, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. SIMON, l'un d'eux, le 14 février 1860, à midi.

D'une MAISON avec vaste terrain sise à Paris, rue de Varennes, 12, le tout d'une contenance de 602 mètres 94 cent.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. SIMON, notaire à Paris, rue St-Honoré 290, dépositaire du cahier des charges;

2° A M. MASSEBAND, avoué poursuivant, demeurant à Angoulême (Charente);

3° A M. Desbarces, avoué collicitant, demeurant en la même ville;

4° A M. Fenconner, avocat, demeurant à Paris, rue Jacob, 41. (300)

MAISON A PARIS

boulevard Saint-Germain, 6, en face le jardin du Musée de Cluny et près le boulevard de Sébastopol, d'un revenu de 12,300 fr., puis 12,800 fr., puis 13,300 fr., à vendre sur la mise à prix de 120,000 fr., et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 février 1860, midi, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (140)

MAISON RUE DU PETIT-LION-ST-SAUVEUR, A PARIS,

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 février 1860, à midi.

Revenu par bail principal, susceptible d'une grande augmentation, 8,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° A M. TRÉSSE, notaire à Paris, rue Le Pelletier, 14, dépositaire de l'enchère et des titres;

2° A M. Bruu, notaire à Paris, place Boieldieu, 3; 3° A M. Prestat, notaire à Paris, rue de Rivoli, n° 77;

4° Et à M. Damanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5. (147)\*

SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE CUIVRE ET DE PLOMB D'ANDALOUSIE

(ESPAGNE) Sous la raison sociale A. BRISSAC & C.

Les actionnaires de cette société sont informés que l'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 27 janvier courant n'ayant pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actionnaires représentés, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 16 février 1860, à trois heures de relevé, au siège social, rue Sainte-Anne, 18, à Paris.

Cette seconde réunion a pour objet celui qui était indiqué dans l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier dernier, à savoir : Délibérer sur la proposition du gérant de dissoudre la société et de procéder à sa liquidation.

Cette nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées (article 30).

Cinq actions donnent droit d'assister à l'assemblée.

Les actions pourront être déposées au siège social jusqu'à l'heure indiquée pour la réunion. (2636) Le gérant, A. BRISSAC & C.

CI DES EAUX THERMALES DE VICHY ET DES PRODUITS DE VICHY

MM. les actionnaires de la compagnie des EAUX thermales de Vichy et ceux de la société des Produits de Vichy sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mercredi 15 février 1860, à deux heures précises, rue Laiffite, 5. (2635)

MINES DE HOUILLE DE ST-GENÈS-DE-VARENSAL ET DE ROSIS

L'assemblée générale des actionnaires des Mines de Houille de St-Genès-de-Varensal et de Rosis, bassin houiller de Graissac (Hérault), convoquée pour le 23 janvier courant, n'ayant pu avoir lieu par le défaut d'un nombre suffisant d'actions déposées, l'assemblée s'est ajournée au samedi 18 février prochain, trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Richer, 24.

Aux termes des statuts, cette assemblée sera valable quel que soit le nombre des actions représentées et des personnes présentes. Cette réunion est des plus importantes. MM. les actionnaires sont instamment priés d'y assister. L'ordre du jour de la convocation du 24 décembre dernier restant le même, le dépôt d'actions devra avoir lieu cinq jours avant la réunion.

Les administrateurs gérants, PLATTARD & C. (2384)

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL

Il prévient les cravasses, gerçures des mains, maladies de la peau. L'alcali y est neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. L'amande amère et au bouquet. Le pain 1 fr. 50; les 6 pains, à Paris, 8 fr. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville.

Les annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

Les annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucun odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2623)\*

SIROP INCISIF DEHARMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (2634)\*

CLARENS médecin spécial.

Son traitement des maladies contagieuses est le plus doux, le plus certain et le moins coûteux. Rue Neuve-Cochard, 26 bis (ci-devant 21). Consultations de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (Correspondance) (2629)\*

LES MAUX DE DENTS occasionnés par les variations de l'atmosphère sont aujourd'hui radicalement guéris par l'Eau FATTET.

Exempte de toute matière nuisible ou dangereuse, cette Eau n'a pas l'inconvénient de brûler les lèvres, les gencives ni les dents, comme en divers pansements avec les acides nitrique et sulfurique et autres préparations caustiques. Prix du flacon : 6 fr., au cabinet de l'inventeur, rue St-Honoré, 253. Affr. et mandat sur la poste. (2638)\*

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

Les annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

48, RUE D'ENCHIEN, Paris.

M. DE FOY NÉGOCIATEUR EN

MARIAGES

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Sur ses registres, écrits en caractère hiéroglyphiques, figurent constamment les plus riches fortunes de France et des divers pays (toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile), c'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy. (Affranchir)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (1459) Tables, chaises, buffet, étagère, établis, planches, etc.

(1460) Tables, chaises, casseroles, pendules, etc.

(1461) Comptoir, tables, guéridons, banquettes, une cheminée, etc.

(1462) Pendules, lampes, peintures, chaises, glaces, boxcaux, etc.

(1463) Tapisseries, chevaux, 2,000 briques environ.

Le 31 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1464) Tables, chaises, armoire, poêle en fonte, bureaux, etc.

(1465) Tables, poêle, chaises, canapé, armoire en noyer, etc.

(1466) Commode, bibliothèque, livres, pendules, flambeaux, etc.

Le 1<sup>er</sup> février.

(1467) Comptoirs, casiers, agencements, bureau, etc.

(1468) Guéridon, piano, secrétaire, fauteuils, pendules, etc.

(1469) Tables, chaises, commodes, armoires, tables de nuit, etc.

(1470) Comptoir, rayons, tables, chaises, éventails, etc.

(1471) Commode, toilette, armoire, tables, rideaux, etc.

(1472) Comptoir, chaises, tables, commode, glace, poêle, etc.

(1473) Tables, chaises, tableaux, appareils à gaz, buffets, etc.

(1474) Tables, armoire, commode, literie, ustensiles de cuisine, etc.

(1475) Comptoir, rayons, tables, chaises, éventails, etc.

(1476) Commode, toilette, armoire, tables, rideaux, etc.

(1477) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

(1478) Lits de fer, sommiers, matelas, traversins, etc.

(1479) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

(1480) Tables, poêle, secrétaire, commode, etc.

(1481) Lits de fer, sommiers, matelas, traversins, etc.

(1482) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

(1483) Lits de fer, sommiers, matelas, traversins, etc.

(1484) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

(1485) Lits de fer, sommiers, matelas, traversins, etc.

(1486) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

(1487) Lits de fer, sommiers, matelas, traversins, etc.

(1488) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

(1489) Lits de fer, sommiers, matelas, traversins, etc.

(1490) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

(1491) Lits de fer, sommiers, matelas, traversins, etc.

(1492) Bureau, machine, commode, table, fauteuil, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le même jour, folio 85, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décimes compris, en M. Pierre-Louis FONTAINE, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 2, et M. Edme-Georges-Edouard-Léon COSNARD, aussi négociant, demeurant également à Saint-Denis, rue Compas, 28, il appert : Qu'est et demeure dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent soixante, la société en non collectif formée entre les parties susnommées, ayant pour but la continuation du commerce en gros de vins, eaux-de-vie et liqueurs, exploitée anciennement par M. Fontaine, à Saint-Denis, sous la raison sociale : FONTAINE et COSNARD, pour une durée de douze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, ladite société dont le siège était à Saint-Denis, et qui depuis avait constitué une succursale à Melun, formée suivant acte sous signatures privées, fait double à Saint-Denis, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré au même lieu, le même jour, folio 135, recto, case 5 et 6, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits et double décime compris, et que M. Fontaine en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus absolus.

Pour extrait : PETITJEAN. (3444)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que la société en non collectif formée entre M. Joseph GUILLOU, M. Benjamin GUILLOU, pour l'exploitation d'une fabrique de chaussettes dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 136, sous la raison GUILLOU frères, est dissoute à partir du vingt-trois janvier mil huit cent soixante. M. Benjamin-François Guillou reste seul propriétaire, et chargé de la liquidation.

Pour extrait : GUILLOU frères. (3436)

Etude de M. JANVIER, huissier à Paris, passage des Petits-Pères, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf janvier mil huit cent soixante, enregistré, en ladite ville le vingt-quatre dudit, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : Que la société formée entre M. Ernest LACAN, L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été ainsi modifiée : La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de Lamartine, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-trois, déposé à M. Melguen, notaire, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, et publié, a été extrait littéralement ce qui suit : « Cette assemblée a nommé pour président M. HACHETTE et pour secrétaire M. Ernest LACAN. L'assemblée, après en avoir délibéré, a été d'avis unanime d'adopter ces modifications, et en conséquence a été modifiée. La société a été pour l'exploitation de la propriété littéraire des Œuvres de M. de Lamartine faites et à faire, et de